



Bruges

L'inspectrice
des Finances Publiques
Marie-Lise BOURGOIS
M. Bourgois

Centre Communal d'Action Sociale

Le 5 février 2024
DEC-2024-02-03
PTO/Finances/SEF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-263300741-20240215-DEC-2024-02-03-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024
Publication : 28/03/2024

DÉCISION

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juillet 2020 autorisant la Présidente du CCAS à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

VU la décision DEC-2021-11-02 du 17 novembre 2021 portant modification de la régie d'avances Multi Services Petite enfance ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mars 2024

La Présidente du CCAS de Bruges DÉCIDE,

La présente décision abroge et remplace la décision 2021-11-02 du 17 novembre 2021.

ARTICLE 1^{er}

Il est institué une régie d'avances auprès du service petite enfance du CCAS de Bruges.

ARTICLE 2

Cette régie est installée dans les locaux du pôle petite enfance situés 21, Avenue Jean Jaurès à BRUGES (33520).

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie paie les dépenses de faible montant strictement limitées aux besoins de la structure Multi Service Petite Enfance suivantes :

- Petits matériels et petits équipements
- Livres, CD et documentations
- Petite alimentation
- Petites fournitures de bureau et/ou d'entretien



Bruges

- Petits produits pharmaceutiques,
- Prestations de service de faible montant

Toutes les dépenses supérieures à 150€ devront faire l'objet d'un bon de commande.

ARTICLE 5

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Gironde

ARTICLE 7

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **500€**.

ARTICLE 9

Le régisseur verse au comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépense au minimum une fois par mois

ARTICLE 10

Le régisseur recevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 11

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La Présidente du CCAS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre des décisions.



La Présidente


Brigitte TERRAZA